

## CHAPITRE V.

### LE CONTROLE D'UNE EXPERTISE INSTITUTIONNALISEE.

Après que le rapport a été rendu par le technicien ou le groupe de consultants, les experts auront exprimé leur avis, qui devient externe à partir de ce moment, avec toutes les informations et les renseignements qu'il contient à propos de la question examinée. C'est à ce moment qu'il est susceptible de commencer à produire des effets, et que les interrogations concernant sa validité n'appartiennent plus uniquement à la sphère de l'autorité qui l'avait demandé, mais peuvent avoir des implications qui la dépassent. Avant que toute prise de décisions soit réalisée, les résultats de l'avis de l'expert doivent être contrôlés. Une fois le conseil technique donné, que se passe-t-il si une erreur dans l'avis technique est constatée ? Y-a-t-il des possibilités de contrôler l'expert, son travail et sa conduite ? Comment ce contrôle peut-il s'organiser au préalable et à quelle autorité revient-il ? Car, si le technicien opère sous l'égide de l'institution internationale qui a mis en place l'expertise, il est parfois redevable, en partie, de son État de nationalité, mais son caractère d'expert gouvernemental ne peut pas pour autant le rendre irresponsable vis-à-vis de l'institution qui l'a nommé.

Si la vision du système de contrôle qu'ont les agents internationaux eux-mêmes n'est pas particulièrement positive, comme l'a montré un rapport récent sur l'activité de l'ONU qui souligne le manque de confiance dans le système de vérification<sup>1</sup>, les nouvelles tendances dans l'administration internationale confortent cependant les positions favorables à la responsabilisation des agents, et notamment des experts. « *This process was, and is, a reaction to the outside pressure on public administration : administrations have become accountable to a more and more demanding public. This growing demand for transparency requires governments to ensure high standards of conduct in the public office* »<sup>2</sup>.

Dans ce contexte, bien que la liberté d'action du consultant soit importante, certains mécanismes permettent d'éviter que cet agent international soit soustrait à toute possibilité de surveillance, sous une forme ou une autre. En effet, dans la plupart des institutions internationales, des discussions ont eu lieu dans les deux dernières décennies à propos de la conduite de leurs agents et de la création de

---

<sup>1</sup> V. DELOITTE CONSULTING LLP, *United Nations Organizational Integrity Survey*, rapport 2004, [En ligne] <http://www.un.org/News/ossg/sg/integritysurvey.pdf>, p. 9.

<sup>2</sup> V. DE COOKER, C., « Ethics and Accountability in the International Civil Service », in DE COOKER, C. (dir.), *Accountability, Investigation and Due Process in International Organizations*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, coll. Nijhoff Law Specials, vol. 63, pp. 1-2.

LA RECEPTION NORMATIVE DE L'EXPERTISE

dispositifs normatifs régissant cette dernière<sup>3</sup>. Appliqués ici, ces procédés prendront des formes particulières car, si toute notion de fonction et de fonctionnaire implique nécessairement un contrôle par les autorités publiques, le cas de l'expert international présente des particularités inhérentes à sa définition<sup>4</sup>. D'un côté, il est un agent international, exerçant une mission d'intérêt international et lié à l'institution par un rapport qui peut être contractuel ou non, un lien non exclusif mais qui crée des droits et des obligations à la charge des deux parties. D'un autre côté, il n'est pas un agent international du type le plus commun et le plus étudié, le fonctionnaire international : ses fonctions, très différentes, s'intègrent dans des processus complexes de prise de décisions, souvent sur des matières techniques. En alliant cette double qualité, il apparaît que toute notion de contrôle devra être plus approfondie que pour les autres agents internationaux, et en même temps sera rendue plus difficile par le fait qu'il n'est pas l'agent exclusif de l'institution et que ses liens d'allégeance peuvent être multiples.

Le sujet s'organise encore une fois à partir d'une diversité de situations, qui ne manquent pas d'avoir certaines similitudes avec le droit public interne et les obligations des agents auprès de l'administration. Le contrôle de l'expert s'exercera ainsi par la vérification de son travail et de ses activités. D'un côté, il sera souvent constitué de moyens actifs, définis par des tentatives directes de modification de son avis ou de sa conduite pendant qu'il le prépare, par opposition aux moyens passifs, tendant à éviter l'adoption de son avis par des instances supérieures ou décisionnelles. D'un autre côté, si, en effet, la difficulté de cerner une surveillance sur l'expert provient notamment du fait que ses liens avec l'institution ne sont pas exclusifs et restent souvent temporels, comment la prolifération des comités et organes d'experts de caractère permanent peut-elle être analysée ? A-t-elle une influence sur la surveillance exercée sur le travail du technicien ? « *One crucial question is the extent to which behavior rules from other more specialized or more universal epistemic communities [of experts] are becoming institutionalized internationally* »<sup>5</sup>. La permanence de l'organe a des conséquences très différentes de celle de l'agent, étant indépendantes l'une de l'autre ; mais cette institutionnalisation d'un type déterminé d'organe d'aide à la décision facilitera la vérification des activités individuelles de ses membres. Autrement dit, c'est par l'institutionnalisation de l'expertise qu'il est possible de constater, dans la plupart des organisations internationales, que l'inspection et le contrôle des experts trouvent une voie d'expression convenable et deviennent possibles.

Ainsi, le travail du consultant est vérifié dans le cadre de l'institution qui l'a nommé. Mais de quelle manière et par quels moyens ? Si certains auteurs affirment que « [s]ur ces questions fondamentales aucune réponse précise n'est

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>4</sup> *V. supra*, pp. 35 et ss.

<sup>5</sup> V. RUGGIE, J. G., « International responses to technology : Concepts and trends », *International Organization*, vol. 29, n° 3, 1975, p. 570.

## L'EXPERT EN DROIT INTERNATIONAL

fournie »<sup>6</sup>, il nous semble cependant possible et utile de préciser les éléments de réponse qui existent et se trouvent dispersés ou fragmentés. Cette vérification des activités du technicien s'affirme comme nécessaire à cause des inconvénients dérivés de son éventuelle absence, et s'exerce de plusieurs façons, qui peuvent être étudiées selon qu'ils s'agissent d'un contrôle de régularité interne<sup>7</sup>, c'est-à-dire, du fondement et des possibles erreurs dans l'avis consultatif qu'ils élaborent (section I), ou d'un contrôle de régularité externe, et plus particulièrement du respect des règles de forme et de procédure applicables aux experts (section II).

### SECTION I.

#### LE CONTROLE DE REGULARITE INTERNE DE L'EXPERTISE.

Étant donné que les compétences des consultants sont souvent plus élevées ou plus spécialisées que celles du personnel permanent de l'institution qu'ils conseillent<sup>8</sup>, des difficultés certaines se présentent pour mettre en place un contrôle de régularité interne de l'expertise. Cette dernière tend à vérifier l'absence d'erreur, de droit ou de fait<sup>9</sup>, dans les vues exprimées dans le rapport des experts. La notion de contrôle scientifique joue un rôle préalable à la nomination d'experts, s'agissant du contrôle de la science par les scientifiques eux-mêmes, et semble s'affirmer comme la seule alternative valable avant que ces derniers deviennent des techniciens au service d'une institution internationale. La vérification pourrait prendre, à ce moment-là, la forme d'un contrôle des experts par d'autres experts, également qualifiés, par une évaluation technique de l'expertise initiale et du processus suivi qui n'est pas exempte de problèmes. Ainsi, le caractère nécessaire du contrôle (§ 1) se concrétise, tout d'abord, par son exercice auprès d'autres scientifiques et experts § 2).

#### § 1. Les problèmes dérivés de l'absence de contrôle.

Ils se posent en deux plans, celui du statut formel de l'expert en question<sup>10</sup> (A), et celui, plus général, de la qualité et de la validité des résultats de son travail (B).

<sup>6</sup> V. MORAND-DEVILLER, J., « Le 'système-expert'. Expertise scientifique et gestion de l'environnement », in *Études offertes à Jacques Dupichot*. Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 362.

<sup>7</sup> Pour un ex. d'application de ces termes, voir KOURILSKY, P. et VINEY, G., *Le principe de précaution. Rapport au Premier ministre*, 1999, [En ligne] [http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/cgi-bin/brp/telestats.cgi?brp\\_ref=004000402&brp\\_file=0000.pdf](http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/cgi-bin/brp/telestats.cgi?brp_ref=004000402&brp_file=0000.pdf), pp. 69-70.

<sup>8</sup> Ou constituent un appui pour renforcer ces compétences.

<sup>9</sup> Selon le type d'expertise en question.

<sup>10</sup> Plus particulièrement sur sa qualité d'expert indépendant ou gouvernemental.